15ème ANNEE. — N° 75

Dimanche 19 septembre 1976

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : Imprimerie officielle
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 25 février 1976 portant liste des candidats admis sur titre dans le corps des ingénieurs d'application, p. 884.

Arrêté du 9 septembre 1976 modifiant l'arrêté du 15 juin 1976 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1976-1977, p. 886.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms *(rectificatif)*, p. 887.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 18 mars 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la ville d'Oran et de l'office public d'HLM de la wilaya d'Oran, p. 887.

Arrêté du 24 mars 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la wilaya de Mostaganem, p. 887.

Arrêté du 24 mai 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la ville de Constantine et de l'office public d'HLM de la wilaya de Constantine, p. 887.

Arrêté du 31 mai 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la wilaya de Tiaret, p. 887.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 17 juin 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Sidi Bel Abbès, p. 887.

Arrêté du 2 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer au lieu dit « Ihaddadène », à l'Ouest de Béjaïa, p. 888.

Arrêté du 2 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Debdaba Est Béchar, p. 888.

Arrêté du 2 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à M'Sila, p. 888.

Arrêté du 22 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Béjaïa, p. 889.

Arrêté du 22 juillet 1976 portant création de la zone industrielle d'El Eulma, p. 889.

Arrêté du 22 juillet 1976 portant création de la zone industrielle de Blida, p. 889.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 890.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 25 février 1976 portant liste des candidats admis sur titre dans le corps des ingénieurs d'application.

Par arrêté du 25 février 1976, les candidats dont les noms figurent sur la liste jointe au présent arrêté sont déclarés admis au concours sur titre pour l'accès au corps des ingénieurs d'application.

LISTE

DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS SUR TITRE ORGANISE PAR ARRETE INTERMINISTERIEL DU 23 AVRIL 1975 ET QUI A EU LIEU LE 30 DECEMBRE 1975 POUR L'ACCES AU CORPS DES INGENIEURS D'APPLICATION

1 — Rabia Oucenna
2 — Miloud Aouisat
3 — Nadia Aït-Abdelkader
4 — Nourredine Abed
5 — Slimane Araf
6 — Lakhdar Adem
7 — Belkacem Ali-Khodja
8 — Salah-Eddine Ahriz Mohamed
9 — Melha Baziz, née Nekar
10 — Chafia Bensebbane
11 — Ferhat Benabbad-Tayeb
12 — Farouk Bensaïd
13 — Saïd Boukerdoun
14 — Hocine Baziz
15 — Louiza Bakaïl
16 — Aomar Boudjellaba
17 — Mme Mustapha Benhamou, née Korichi Farida
18 — Abdelkader Djelloul
19 — Mohamed Kamel Djouini
20 — Mme Derouiche, née Zeraïa-Yamina
21 — Mohamed Saïd Gouadfel
22 — Mohamed Guebbai
23 — Boukhmis Harouadi
24 — Mostéfa Haddad
25 — Nourredine Kehal
26 — Mohamed Khaldoune
27 — Bouali Bourbali
28 — El-Hadj Kabouya
29 — Belkacem Rouaïnia
30 — M. Mustapha Benhamou
31 — Ahmed Kadri
32 — Rabah Kedjour
33 — Sadok Matallah
34 — Hassane Soltani
35 — Abdelhamid Sarhani
36 — Djillali Yahiaoui
37 — Messaoud Zouaghi
38 — Ahmed Nouh-Mefnoune
39 — Abderrahmane Chiniki
40 — Messaoud Himeur
41 — Omar Kelkouli
42 — Chadli Siari
43 — Hocine Abdelghafour
44 — Moussa Ahmim
45 — Cheikh Agha
46 — Djamila Achour
47 — Zohra Yasmina Abdallah
48 — Djamel-Eddine Abada
49 — Abderrahmane Abdouche
50 — Azzedine Aïdoud
51 — Abdellah Allagui
52 — Smati Ababsa
53 — Khaled Ammi
54 — Djillali Adim
55 — Saci Allili
56 — Mohamed Farid Amara-Korba
57 — Mohamed Aïssa-Boukhtache
58 — Ramdane Aïci
59 — Mohamed Achour
60 — Ahmed Abdelkrim
61 — Saïd Aberkane
62 — Idriss Amaouche
63 — Amar Aouci
64 — Aballache Amer
65 — Amar Adjiri
66 — Madjid Azzizi
67 — Ferhat Atik
68 — Kamel Abdelaziz
69 — Abdelmalek Atek
70 — Rabah Adjerab
71 — Meziane Aomar Aït-Amer
72 — Lakhdar Abdelaziz
73 — Mohamed Abdessemed
74 — Saïd Aouadi
75 — Boussad Amara
76 — Khelifa Abdesmed
77 — Mohamed Larbi Aït-Abdelkader
78 — Mohamed Adla
79 — Allaoua Amiri
80 — Omar Ariane
81 — Mohamed Abrous
82 — Abdelaziz Allalou
83 — Abdelkader Alfrid
84 — Mohamed Aït-Amrane
85 — Hamida Ameur
86 — Idir Aouam
87 — Abdelmadjid Bahlouli
88 — Mohamed Zerzour Benaouda
89 — Halim Driss Boughida
90 — Ali Boudiaf
91 — Salah Bendaoud
92 — Miloud Benchicha
93 — Mourad Bouslama
94 — Mustapha Belayachi
95 — Ammar Boukous
96 — Fella Bouadja
97 — Khaled Boukourou
98 — Rachid Baouz
99 — Kheloufi Benabdelli
100 — Essaïd Boulahia
101 — Salah Boussaha
102 — Mekki Benidir
103 — Abdellah Benamara
104 — Bensenouci Bousaria
105 — Adda Besseghieur
106 — Abdelkader Berrayah
107 — Rachid Ali Boutouraa
108 — Habiba Bousseksou
109 — Ahmed Benalia
110 — Rachid Belkacem
111 — Saïd Boudaoud
112 — Mustapha Berrezoug
113 — Hachani Bouzegag
114 — Belkacem Benbouzid
115 — Nourredine Becha
116 — Abdellah Benbalit
117 — Hocine Bouzraa
118 — Ahmed Bouguerra
119 — Mme Bourguiba, née Belellou Malika
120 — Chafaï Benabas
121 — Abdelli Bouazza
122 — Mohamed Benchenni
123 — Khaled Baba-Ahmed
124 — El-Khadeir Benhenneda
125 — Sid-Ahmed Bouhafs
126 — Adda Bendahou
127 — Fethallah Benayad
128 — Ahcène Bouabdallah
129 — Boukhmis Boukadoum
130 — Bachaa Benzeggouta
131 — Zahir Bakli
132 — Mohamed Bouchentouf
133 — Saïd Bennabi
134 — Abdelhamid Belkadem
135 — Amar Benredjal
136 — Touati Bourahla
137 — Ahmed Bengoua
138 — Belkacem Beladjal
139 — Mohamed Boudjemaa
140 — Djillali Belaribi
141 — Hocine Slimane Bendiff
142 — Farouk Bendjennat
143 — Abderrahmane Biskri
144 — Snoussi Benkhira
145 — Ali Alani Benhmed
146 — Kada Bounia
147 — Nacer Boukella
148 — Benatou Benkhaled
149 — Houcine Bahous
150 — Rabah Benmecheri
151 — Abdelaziz Bouali
152 — Fawzi Braham
153 — Ali Belaïd
154 — Mostefa Boukaïl
155 — Abdelkader Bousahba
156 — Djamel Benaliouche
157 — Hocine Bousaha
158 — Rabah Bencherif
159 — Hocine Bennadjaï
160 — Mourad Bourkouk
161 — Larbi Baghdali
162 — Moussa Belbali
163 — Bachir Bouzahar
164 — Abdelouahab Bouarroudj
165 — Moulay Belkhodja
166 — Abderrahmane Benabou
167 — Djamel-Eddine Benmiloud
168 — Mohamed Benhalima
169 — Belabbès Beldjilali
170 — Ahmed Nacer-Eddine Bencharef
171 — Madani Belayachi
172 — Youcef Bouldjedir
173 — Mme Benhamidat, née Touati Fatma
174 — Rachid Bourayou
175 — Sâad Bouchoukh
176 — Ahmed Boufroukh
177 — Abdelouahab Benmebarek
178 — Saïd Benreguia
179 — Benchohra Benseddik
180 — Kaddour Bourguiba
181 — Djamel Benidir
182 — Abderrahmane Benamara
183 — Nordine Boulahouat
184 — Abderrazak Belaïd
185 — Rabah Bahi
186 — Mohamed Bouasla
187 — Mohamed Bahloul
188 — Mouloud Boulkroune
189 — Sahraoui Bensaad
190 — Abderrahmane Benfrid
191 — Abdelhak Bouguerroua
192 — Sâadi Bensaïd

193 — Abdellah Berrahou
194 — Ali Bentayeb
195 — Lila Bensenouci
196 — Mohamed Berrekia
197 — Mohamed-Saïd Bachtarzi
198 — Mohamed-Baheddine Brik
199 — Otmane Bounouara
200 — Louhichi Brinis
201 — Miloud Beghdadi
202 — Abdelkader Brinkane
203 — Abdelkader Boudahri
204 — Kamel Boucheker
205 — Djillali Bendahou
206 — Ahmed Boudaoud
207 — Djelloul Belhaouari
208 — Hocine Berreblb
209 — Mohamed Boukhedimi
210 — Messaoud Boudebouda
211 — Mustapha Bouaïcha
212 — Abdelouahab Belkadi
213 — Mohamed Brahim
214 — Khedidja Benkara
215 — Abdelkader Benfefhoul
216 — El-Moudji Benkhelifa
217 — Abdelatif Benmoussa
218 — Fatma-Zohra Bennoui
219 — Réda Benmansour
220 — Sadia Boudriche
221 — Adda Bennouna
222 — Acheur Benameur
223 — Belkacem Benakcha
224 — Abdelkader Bennegaz
225 — Boualem Benmederbal
226 — Anissa Benfeghoul
227 — Ahmed-Chérif Boulassel
228 — Mahfoud Bentorki
229 — Saïd Boulassel
230 — Mohamed Bentahar
231 — Medjahed Boulekouane
232 — Ahmed Boumad
233 — Mohamed Bourich)
234 — Brahim Bensegag
235 — Sahraoui Boutelis
236 — Mokhtar Bousaid
237 — Salah Boutarfa
238 — Embarek Bouali
239 — Mme Boudjakdji, née Bensaïda Zahia
240 — Kouider Boudieb
241 — Mâamar Boutaleb
242 — Benhalima Boutouiga
243 — Menoucer Bouloufa
244 — Hocine Bouzidi
245 — Ali Benreghida
246 — Tahar Bouzaout
247 — Belkacem Brakni
248 — Hamid Benkahla
249 — Abdelkrim Benadouda
250 — Abdelaziz Belameri
251 — Mourad Belkhodja
252 — Abdellah Bakhakh
253 — Ammar Bendia
254 — Abdelkader Benbelkacem
255 — Rabet Bencharif
256 — Abdelkader Benfeghoul
257 — Mohamed Benhadi
258 — Fehede Benhamidat
259 — Abdelkrim Benkhaled
260 — Djame' Benguella
261 — Abdellah Chebri
262 — Sami Cheriet
263 — M'hamed Chellabi
264 — Mohamed Farouk Chelha
265 — Rachid Chabane
266 — Mouhouche Chabane
267 — Djelloul Charrif
268 — Rabah Chellabi
269 — Touta Chibani
270 — Ahmed Chellali
271 — Zenagui Cheriette
272 — Mme Chikh, née Hamza Fatiha
273 — Menaouar Chikhaoui
274 — Douadi Chadi
275 — Salah Chabbi
276 — Abdelhamid Djaara
277 — Beïda Yahia Djillali
278 — Mouloud Daoud
279 — Abdekader Djakmine
280 — Mohamed Driss
281 — Azzedine Dahmane
282 — Bachir Drissi
283 — M'hamed Djebbar
284 — Nordine Djellas
285 — Ahcène Dermèche
286 — Mme Djebbar, née Naoum Fatima
287 — Kobibi Dahmane Djillali
288 — Chérif Djazar
289 — Mohamed Deddouche
290 — El Hadj Derkaoui
291 — Mme Deddouche, née Benacer Khedidja
292 — Ahmed Diabi
293 — Chawki Dahmani
294 — Mohamed Bachir Debba
295 — Abdehamid Debbache
296 — Abdelkader Djerana
297 — Ahmed Degoudj
298 — Mohamed Djalem
299 — Abdelkader Damouche
300 — Fayçal Djekhaba
301 — Djamel Dames
302 — Mahfoud Djitli
303 — Mourad Djaballi
304 — Dieb El Achi
305 — Mustapha El Osmani
306 — Moussa-Farid El-Hadj
307 — Ahmed El-Bahi
308 — Bachir Fekih
309 — Rachid Fadel
310 — Mokhtar Flaga
311 — Ahmed Fellahi
312 — Abdelkader Fetata
313 — Boubekeur Fermas
314 — Boumédiène Flih
315 — Mme Fassih, née Saïdi Aïcha
316 — Kamel Feliachi
317 — Mme Filali, née Dahou Lalia
318 — Rachid Fennouche
319 — Mostéfa Filali
320 — Ali Farrouh
321 — Kamel Ghrabli
322 — Abdelaziz-Nadir Ghamri
323 — Nadir Guitoun
324 — Djamel Ghemired
325 — Ibrahim Ghellab
326 — Kamel Guermit
327 — Mohamed Guendil
328 — El-Hadj Guemmour
329 — Abdelkrim Guezouli
330 — Abdellatif Gharbi
331 — Mohamed Grine
332 — Ismaël Kaddour Guenaoum
333 — Lasreug Ghali
334 — Messaoud Guessoum
335 — Mohamed Hennoun
336 — Saïd Hamdous
337 — Ahmed Hamadas
338 — Mohamed Hamadi
339 — Abdelhamid Hamza
340 — Belkacem Hendour
341 — Seddik Haïchour
342 — Nourredine Hebbache
343 — Rabah Haffaf
344 — Bachir Hadjersi
345 — Abdelkader Hireche
346 — Abdelali Hachichi
347 — Aïssa Hadji
348 — Tayeb Habbel
349 — Smaha Hadj
350 — Abderrahmane Hadibi
351 — Yahia Hamlaoui
352 — Abdelkader Homrani
353 — Abdelmadjid Halimi
354 — Mohamed Hacini
355 — Aïcha Hocine
356 — Simane-Farouk Hadj
357 — Abdelkrim Hassad
358 — Salah Hammadi
359 — Abdelkader Hezil
360 — Saci Hammi
361 — Mohamed Houighi
362 — Abdelaziz Hamoudi
363 — Otmane Houari
364 — Abdelkader-Ahmed Hadj
365 — Youcef Hadid
366 — Abdelkrim Haddadou
367 — Abdelkader Hasni
368 — El-Djahedhe Henouda
369 — Mohamed Houadef
370 — Ali Hamied
371 — Kharoubi-Mohamed Mohamed
372 — Mohamed-Lakhdar Kouchy
373 — Madani Khechaï
374 — Ahmed Khender
375 — Herizi-Ahmed Khatir
376 — Abdellah Kasmi
377 — Saliha Kharchi
378 — Rabah Kahlaine
379 — Habiba Kelfi
380 — Zoubir Kibiche
381 — Mohamed Mouncef Kafi
382 — Freh Khatif
383 — Boualem Kara
384 — Abdelmalek Kerbache
385 — Mohamed Khaldi
386 — Boudjemâa Kherbouche
387 — Djamel Kallil
388 — Abdelkader Khenafou
389 — Nourredine Khemis
390 — Belkacem Khenat
391 — Rachid Krim
392 — Mohamed Kerroumi
393 — Abdelhak Khalifa
394 — Abdelhamid Khellaf
395 — Farouk Kebabsa
396 — Mohamed Ouameur Kadous
397 — Mohamed Koriss!
398 — Nacer Kaouadji
399 — Fayçal Louadfel
400 — Ali Laarit
401 — Mohamed-El-Habib Lakehal
402 — Nasreddine Lamari
403 — Smaïl Louameur
404 — Djillali Louadji
405 — Laïd-Ahmed Latroche
406 — Smaïn-Fouad Lalout
407 — Mohamed-Tahar Lala
408 — Bekacem Lounès
409 — Ali Louati
410 — Chems-Diette Lodj
411 — Menouer Lahmar
412 — Ayat Messaouda Lakhal
413 — Khaled Lakhdari
414 — Hadj-Hamida Lalout
415 — Benamar Laribi
416 — Larbi Laribi
417 — Amar Louameur
418 — Zouaoui Lebid
419 — Laredj Laïredj
420 — Mohamed-Rachid Lamara
421 — Abdelkrim Mameri
422 — Abdelkader Mimoun
423 — Mohamed Marouf
424 — Abdelhamid Menadi
425 — Mohamed Moulay
426 — Mohamed Morsli
427 — Mosbah Mezari
428 — Hakim Maamar
429 — Rachid Merabet
430 — Yamina Moustiri
431 — Saïd Mahnane
432 — Mohamed Meharzi
433 — Rebaia Meredef
434 — Mustapha Mellak
435 — Abdelmadjid Makhlouf
436 — Ahmed Melhani
437 — Benounane-Mohamed Mokhtar
438 — Abdelwahab Mahdjoub
439 — Omar Mousli
440 — Mohamed Merzougui
441 — Mohamed Mehenni
442 — Ahmed Medebber
443 — Azzouz-Brahim Mebarek
444 — Toumi Metmati
445 — Araibi Marouf
446 — Mahmoud Maachi
447 — Aziz Mimouats
448 — Abdelhamid Maane
449 — Khelladi Mederbal
450 — Saïd Messaoudi
451 — Mohamed Merouani
452 — Salah Mechtouf
453 — Mohamed Mokhefi
454 — Mouloud Miroud
455 — Djamel Meghriche
456 — Ahmed Mansouri
457 — Ghrissi Mokeddem
458 — Ahmed Mehenni
459 — Ismaïl Mektari
460 — Mokrane Madouni
461 — Hacène Merkiche
462 — Djani Mengouchiti
463 — Abdelkader Masker
464 — Abdelkrim Mezache
465 — Abdelkrim Mouhoub
466 — Salah Mohammedi
467 — Mahi Menouer
468 — Kara-Abdelfaki Mostefa
469 — Youcef Moudjib
470 — M'hamed Omari
471 — Omar-El-Farouk Midoun
472 — Ferhat Mouffok
473 — Abderrazak Mazouni
474 — Yamina M'Kira
475 — Habib Mechaï
476 — Zehouani Mili
477 — Allaoua Medjroubi
478 — Mohamed Medjadji
479 — Omar Marmouz
480 — Hocine Namane
481 — Ahmed Nekkab
482 — Mourad Nacer
483 — Ahmed Niboucha
484 — Mme Nini, née Labid Djamila
485 — Abdelkader Nadaf
486 — Nadia Nedjaï, née Benyahia
487 — Mohamed Naïr
488 — Abderrezak Nasri
489 — Sâad Naidja
490 — Ammar Nezari
491 — Benali Nacer
492 — Abdelkrim Ould-Ramoul
493 — Mohamed Ould-Khaoua
494 — Amar Ouferoukh
495 — Saïd Oucif
496 — Mohamed Oudina
497 — Rabah Omani
498 — Ahcène Oumammar
499 — Dai Ouarkoub
500 — Hafid Oukili
501 — Mohamed Ouchene
502 — Alif Ouazine
503 — Ahmed Ouinas
504 — Farid Ouadah
505 — Mohamed Oulad-Hadjou
506 — Mouloud Ouali
507 — El-Hassen Ouaret
508 — Ali Ouamane
509 — Mohamed Oudjit
510 — Mohamed Ouahiba
511 — Boubekeur Rabhi
512 — Salah Rouabhi
513 — Ahmed Rebaï
514 — Abdelkader Reguig
515 — Kaddour Redouane
516 — Larbi Rekrak
517 — Ahmed Rahmoune
518 — Rachida Rachi
519 — Tahar Rouighi
520 — Touati Rezali
521 — Bouziane Rekkab
522 — Mohamed Rahmani

523 — Abdelhamid Rahali
524 — Ali Riah
525 — Mohamed Sid-El-Mrabet
526 — Habib Si-Youcef
527 — Aïcha Safar-Ramali
528 — Mohamed Senoussi
529 — Mohamed Selka
530 — Saïd Serarma
531 — Tahar Hamzoune
532 — Farouk Haouara
533 — Moussadeq Hamdi
534 — Mohamed Hassaïne
535 — Makhlouf Idir
536 — Abdelhamid Khaldoun
537 — Mohamed Keffi
538 — Mohamed Kaddour
539 — Abdelkader Lakhdari
540 — Mansour Lahrèche
541 — Lakhdar Maïza-Hasni
542 — Abdelhafid Mokrani
543 — Amokrane Merir
544 — Dakkaye Mor
545 — Mohamed Nadji
546 — Mouled Nezar
547 — Ahcène Naït-Tahar
548 — Bouzid Naït-Salem
549 — Rabah Ouabri
550 — Brahim Ouzeri
551 — Rachid Oudjehih
552 — Ahmida Ouar
553 — Mohamed Rezki
554 — Kaddour Saou
555 — Ahmed Sadoudi
556 — Abdelmalek Titah
557 — Mahfoud Tidafi
558 — Ahmed Tazerouti
559 — Lounès Terfi
560 — Mohamed Youcef
561 — Norddine Zidouni
562 — Nourreddine Zerdoumi
563 — Abdelkader Mebarki
564 — Abdelrazek Boudjada
565 — Saïd Gomazi
566 — Fatma Charrade
567 — Nabil Mokrani
568 — Amroune Almahouacif
569 — Boualem Kafiz
570 — Hemana Sahbi
571 — Fatima Khelafi
572 — Allaoua Boukhelifa
573 — Nourreddine Sellamna
574 — Meriem Yacine
575 — Saïd Mokri
576 — Nouredine Zoghbi
577 — Mustapha Lounis
578 — Mohamed-Salah Ghoutar
579 — Ali Azzoug
580 — Mahieddine Gheriane
581 — Hanifa Bouabda
582 — Aoumeur Baheddi
583 — Laoussine Fisli
584 — Youcef Boulefrad
585 — Ahmed Khelfi
586 — Dahmane Dali-Brahim
587 — Edir Aït-Idir
588 — Mohamed-El-Hadi Maatougui
589 — Rezki Lalami
590 — Rachid Akkouche
591 — Abdelmadjid Boukroua
592 — Rachid Medjeras
593 — Belkacem Djebaïli
594 — Tahar Bessai
595 — Moussa Arroudj
596 — Mohamed Mokhabi
597 — Abdelali Abderrazak
598 — Nourredine Benattala
599 — Hamanou Driès
600 — Lakhdar Bouazza
601 — Haména Bouzerzour
602 — Hocine Ould-Saïd
603 — Toufik Naït-Dahmane
604 — Lakhdar Lamari
605 — Lakhdar Boukerrou
606 — Mehdi Mahdaoui
607 — Mahfoud Ziani
608 — Houcine Zeddik
609 — Ali Mekhanteur
610 — Mohamed Koriche
611 — Ali Babaci
612 — Abdelaziz Akili
613 — Fouzia Chaïbi
614 — Otmane Benyniat
615 — Ahmed Diadi
616 — Mourad Bouzidi-Nabil
617 — Ahcène Frikha
618 — Attika Benaïssa
619 — Abderrahmane Acila
620 — Saci Amour
621 — Aïssa Chouef
622 — Abdelouahab Kadi
623 — Mohamed Maafa
624 — Moussa Rahem
625 — Louahem-M'Sabah Salah
626 — Mokhtar Saada
627 — Abdelaziz Mehdi
628 — Ahmed Behzina
629 — Kamel Boultif
630 — Liès Gherbia
631 — Abdelghani Douar
632 — Mohamed Saadi
633 — Brahim Daddi-Addoune
634 — Fadjeri Hetiri
635 — Mustapha Abdoune
636 — Ramdane Zerbout
637 — Aïssa Zelmati
638 — Mohamed Affane
639 — Kamel Atrous
640 — Laïd Makhlouf
641 — Abdelkrim Hamoudi
642 — Mohamed Bouyaïche
643 — Mohamed Ouali Arezki
644 — Larbi Djemaa
645 — Chedli Aïssaoui
646 — Abdelkrim Alidra
647 — Lakhdar Saci
648 — Zitouni Souaci
649 — Nasser Sellah
650 — Abdelhamid-Benkebir
651 — Ahmed Slimane
652 — Ahmed Safi
653 — Mohamed-Chérif Setifi
654 — Abdelfatah Soltani
655 — Tewfik Salah
656 — Mounir Saadi
657 — Saddek Sidi-Saïd
658 — Rabah Seghier
659 — Ahmed-Bénaïssa Sersar
660 — Lakhdar Sedrati
661 — Rachid Sayoud
662 — Abdelkader Saïdani
663 — Brahim-Khaled Sahraoui
664 — Azam Mohamed Saad
665 — Mohamed Seddiki
666 — Saïd Slimani
667 — Mustapha S.N.P.
668 — Tahar Saïd
669 — Chabane Sahel
670 — Abdelkader Sidi-Bounouar
671 — Mokhtar Sennour
672 — Aïssa Serbah
673 — Rachid Sahnoune
674 — Saddek Souma
675 — Hamma Touazit
676 — Abdelkader Tadja
677 — Bachir Tehami
678 — Mohamed Tirichine
679 — Amar Taïr
680 — Mohamed Tizioui
681 — Ahmed Tahari
682 — Khadir Tchouar
683 — Tayeb Tirèche
684 — Mohamed Tar
685 — Abdelkrim Taleb
686 — Sahraoui Taïbi
687 — Mohamed Yousfi
688 — Bouacharen Yamloul
689 — Omar Djamel Zerdab
690 — Mohamed Zeffouni
691 — Ahmed Zemouri
692 — Hocine Zaïer
693 — Azzedine Zitoun
694 — Nour Zerrouki
695 — Saïd Zibouche
696 — Mokhtar Zaïr
697 — Ahmed Zenata
698 — Mohamed Zalmat
699 — Ali Zeghida
700 — M'Hamed Zenati
701 — Mustapha Zemouchi
702 — Abdelhamid Zitouni
703 — Abdelali Zeroual
704 — Ali Zabat
705 — Kamel Zaïmi
706 — Ahmed Zenati
707 — Ali-Fouad Zatla
708 — Mostéfa Zine
709 — Mohamed Zaïdi
710 — Abdelmadjid Zouzou
711 — Abdelkrim Zoubir
712 — Ali Zaïdi
713 — Abdelaziz Zerari
714 — Omar Alache
715 — Ahcène Aïche
716 — Mohamed-Akli Aït-Benamara
717 — Ammar Aberkane
718 — Mohamed Abed
719 — Rachid Azara
720 — Amar Aïssat
721 — Abdelmadjid Akli
722 — Hocine Ahmane
723 — Abdelaziz Aït-Ammar
724 — Jean-Marc Aït-Tahar
725 — Mohamed Arafa
726 — Aïcha Boucenna
727 — Boualem Benazouz
728 — Noureddine Bensalah
729 — Abdelatif Bendjedou
730 — Safi-Toufik Brahim
731 — Omar Benlaksira
732 — Salim Birem
733 — Nacer Bouzidi
734 — Mohamed Benouali
735 — Temine Benyoucef
736 — Mostéfa Bendali
737 — Mohamed-Tayeb Benhammada
738 — Saïd Brazène
739 — Mohamed Belmokhtar
740 — Nadjib Benacef
741 — Nadjat Briki
742 — Ferhat Betatache
743 — Sebti Benderdoukh
744 — Hassen Beguiret
745 — Lazreug Brelk
746 — Amar Boulila
747 — Mouloud Bennaï
748 — Abdelkader Bettache
749 — Fouzy Balla
750 — Habib Bensekrane
751 — Slimane Bouabdallah
752 — Mohamed Bengana
753 — Abdenour Benadda
754 — Yacine Daoud
755 — M'Hamed Djadli
756 — Mahmoud Deffous
757 — Youcef Dekli
758 — Mohamed-Saïd Driès
759 — Chabbane Deghmous
760 — Mamri Dahoumane
761 — Leïla Filali
762 — Saïd Guellal
763 — Mustapha Hamidouche
764 — Ali Hamouda
765 — Dey Bendiffallah
766 — Mohamed Bouzar
767 — Abdellah Ziani
768 — Mohamed Mehoubi
769 — Abdelkrim Bounaceïn
770 — Mohamed Benosmane
771 — Salah Fetaïssa
772 — Mohamed Saïd Belkebir
773 — Brahim Bouzred
774 — Bouskrine Boudaa
775 — Djamel-Eddine Henni
776 — Abdelkader Kebabti
777 — Abdelhafid Boultif
778 — Faouzi Brahimi
779 — Saïd Aït-Yahia
780 — Brahim Boulaziz
781 — Benkada-Mokhtar Youcef
782 — Ali El-Bekkaye Zemali
783 — Abdelaziz Oughlis
784 — Mohamed Sadaoui
785 — Rabah Metheni dit Nourredine
786 — Mostéfa Labassi
787 — Embarek Mesri
788 — Er-Rachid Seghier
789 — Abdelkrim Benkartoussa

Arrêté du 9 septembre 1976 modifiant l'arrêté du 15 juin 1976 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1976 - 1977.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Vu l'ordonnance n° 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire au vendredi,

Vu l'arrêté du 15 juin 1976 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne 1976 - 1977,

Sur proposition du directeur des forêts et de la défense et restauration des sols.

Arrête

Article 1er. — Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de la chasse 1976-1977, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chasse au gibier sédentaire : palombe, perdrix, ganga, caille sédentaire, lièvre, lapin, sanglier : du 17 septembre 1976 au 31 décembre 1976.

Chasse au gibier d'eau : du 31 décembre 1976 au 25 mars 1977.

Art. 2. — Les jours de chasse autorisés pour la période de chasse deviennent les suivants :

Gibier sédentaire : les vendredis, lundis et les jours de fête légale.

Gibier d'eau : les vendredis, lundis, mercredis et les jours de fêtes légales.

Art. 3. — Les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1976.

Mohamed TAYEBI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms (rectificatif).

J.O. n° 68 du 24 août 1976

Page 823, 2ème colonne, 7ème ligne :

Au lieu de :

...Dahaoui Messaoud.

Lire :

...Dahaoui Abderrezak.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 18 mars 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la ville d'Oran et de l'office public d'HLM de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 18 mars 1976, M. Lahouari Lefdja est chargé de l'administration provisoire de l'office public d'H.L.M. de la ville d'Oran et de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'Oran, en remplacement de M. Ali Hamdad, précédemment administrateur provisoire de ces offices.

A cet effet, il lui est délégué l'ensemble des pouvoirs des conseils d'administration desdits offices.

Arrêté du 24 mars 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la wilaya de Mostaganem.

Par arrêté du 24 mars 1976, M. Tayeb Benbernou est chargé de l'administration provisoire de l'office public d'H.L.M. de la wilaya de Mostaganem, en remplacement de M. Abdellah Bensaber, précédemment administrateur provisoire de l'office.

A cet effet, il lui est délégué l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration dudit office.

Arrêté du 24 mai 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la ville de Constantine et de l'office public d'HLM de la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 24 mai 1976, M. Mohamed Benchaoui est chargé de l'administration provisoire de l'office public d'H.L.M. de la ville de Constantine et de l'office public d'H.L.M. de la wilaya de Constantine, dont les conseils d'administration respectifs sont dissous.

A cet effet, il lui est délégué l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration dudit office.

Arrêté du 31 mai 1976 relatif à l'administration provisoire de l'office public d'HLM de la wilaya de Tiaret.

Par arrêté du 31 mai 1976, M. Rachid Oujdi Damerdji est chargé de l'administration provisoire de l'office public d'H.L.M. de la wilaya de Tiaret, en remplacement de M. Djilali Tikour, précédemment administrateur provisoire de l'office.

A cet effet, il lui est délégué l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration dudit office.

Arrêté du 17 juin 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Sidi Bel Abbès.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine de la ville de Sidi Bel Abbès (Sud-Est) ;

Vu la délibération du 16 décembre 1975 de l'assemblée populaire communale élargie de Sidi Bel Abbès ;

Vu le procès-verbal du 30 décembre 1975 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de Sidi Bel Abbès, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au Sud-Est de l'agglomération de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent, sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Sidi Bel Abbès, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Sidi Bel Abbès, le président de l'APC de Sidi Bel Abbès, et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 2 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer au lieu dit «Ihaddadene» à l'Ouest de Béjaïa.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n°* 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine d'Ihaddadène à l'Ouest de Béjaïa ;

Vu la délibération du 1er mars 1976 de l'assemblée populaire communale de Béjaïa ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa du 30 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de Bejaïa comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'Ouest de l'agglomération de Béjaïa, au lieu dit « Ihaddadène ».

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent, sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Béjaïa, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Béjaïa et le président de l'assemblée populaire communale de Béjaïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 2 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Debdaba Est Béchar.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n°* 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine à Debdaba Est Béchar ;

Vu la délibération du 19 avril 1976 de l'assemblée populaire communale de Béchar ;

Vu la délibération de l'exécutif de la wilaya de Béchar du 24 mars 1976 ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de Béchar, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'Est de l'agglomération de Béchar.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Béchar, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Béchar et le président de l'assemblée populaire communale de Béchar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1973.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 2 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à M'Sila.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n°* 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 approuvant le plan d'urbanisme de la commune de M'Sila ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine de M'Sila ;

Vu la délibération du 28 avril 1976 de l'assemblée populaire communale de M'Sila ;

Vu l'avis favorable du conseil exécutif de la wilaya de M'Sila exprimé lors de sa séance du 14 mai 1976 ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de M'Sila, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'Ouest de l'agglomération de M'Sila.

Art. 2. — Le périmètre d'urbanisation et le règlement d'urbanisme de la commune fixés par l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé sont modifiés en conséquence et les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de M'Sila, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de M'Sila, le président de l'assemblée populaire communale de M'Sila et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 22 juillet 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Béjaïa.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine à Béjaïa (Sid-Ahmed) ;

Vu la délibération du 1er mars 1976 de l'assemblée populaire communale de Béjaïa ;

Vu le procès-verbal du 30 avril 1576 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de Béjaïa, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'Ouest de l'agglomération de Béjaïa, au lieu dit « Sidi-Ahmed ».

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent, sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Béjaïa, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Béjaïa, le président de l'assemblée populaire communale de Béjaïa et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 22 juillet 1976 portant création de la zone industrielle d'El Eulma.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat industrielle d'EL Eulma, présenté par la CADAT ;

Vu la délibération du 24 septembre 1975 de l'assemblée populaire communale d'El Eulma ;

Vu la délibération du 29 avril 1976 du conseil exécutif de la wilaya de Sétif ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée zone industrielle à aménager, la portion du territoire de la commune d'El Eulma, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au Sud de la ville d'El Eulma .La surface totale de la zone est d'environ 250 hectares.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3. — Le wali de Sétif et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 22 juillet 1976 portant création de la zone industrielle de Blida.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 ;

Vu la circulaire du 20 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone industrielle de Blida, présenté par la CADAT ;

Vu la délibération du 8 mai 1976 de l'assemblée populaire communale de Blida ;

Vu la délibération du 9 juin 1976 du conseil exécutif de la wilaya de Blida ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée zone industrielle à aménager, la portion du territoire de la commune de Blida, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au Nord-Est de la ville de Blida. La surface totale de la zone est d'environ 150 hectares.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3. — Le wali de Blida et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Bureau d'équipement

Avis d'appel d'offres n° 19/76

Un appel d'offres est lancé pour l'aménagement d'un poste SSIS garage véhicule, dortoir sanitaire et magasin, à l'aérodrome d'In Aménas.

Les dossiers peuvent être retirés au bureau d'équipement ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à la même adresse et porter la mention « Aérodrome In Aménas - Aménagement d'un ensemble de bâtiments ».

— Poste de secours sauvetage d'incendie contre les aéronefs.

— Atelier.

— Magasin.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 23 septembre 1976 à 17 heures.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Bureau d'équipement

Avis d'appel d'offres n° 20/76

Un appel d'offres est lancé pour effectuer les travaux suivants à l'aérodrome de Hassi Messaoud :

1° Aménagement d'un réservoir semi-enterré d'une capacité de 100 m3 pour l'alimentation de la bouche incendie SSIS et les bâtiments de l'aérodrome.

2° Aménagement d'un garage pour les véhicules SSIS.

3° Réfection et remise en état du bâtiment en bloc technique et ex-tour de contrôle en poste SSIS, bureau, dortoir et régie.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'établissement national pour l'exploitation météorologique, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

La date de remise des offres est fixée au 23 septembre 1976 à 17 heures 45 minutes.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à la même adresse avec la mention « appel d'offres n° 20/76, aménagement et réfection à l'aérodrome de Hassi Messaoud ».

Imprimerie Officielle, Alger - 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader-Benbarek